

**MAIRIE
de COMBON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRÊTÉ N°2025/011

Demande déposée le 03/12/2024 et complétée le 21/01/2025	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 03/12/2024	
Par :	ELANCE TECHNOLOGIES PROPRES
Représenté par :	Monsieur MAARTEN Elgar
Demeurant à :	154, RUE DE ROME 13006 MARSEILLE
Sur un terrain sis à :	3, RUE DU MOULIN 27170 COMBON
Cadastré :	164 AM 86
Nature des travaux :	POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

N° DP 027 164 24 Z0015

Le Maire de COMBON

VU la déclaration préalable présentée le 03/12/2024 par ELANCE TECHNOLOGIES PROPRES, représenté par Monsieur MAARTEN Elgar,

VU l'objet de la déclaration :

- pour LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES,
- sur un terrain situé au 3 RUE DU MOULIN,
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU la carte communale approuvée dans sa dernière version en conseil municipal le 13 janvier 2010 et par arrêté préfectoral le 6 avril 2010,

VU l'avis Défavorable de S.D.I.S. de l'Eure en date du 06/01/2025,

VU l'avis Favorable de Agence Raccordement Electricité Normandie (ENEDIS) en date du 18/12/2024,

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie, est placée sous l'autorité du maire et que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 fixe les dispositions réglementaires et impose notamment la nécessité de la présence d'un point d'eau incendie à une distance de 200 mètres maximum du projet de construction.

Considérant qu'aucun point d'eau incendie n'est situé à 200 mètres du projet, la défense incendie ne peut donc pas être assurée par la commune sur le projet présenté.

Considérant que la mare privée située Rue du Moulin ne peut, dans son état actuel, être réceptionnée en tant que point de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : La défense extérieure contre l'incendie ne peut pas être assurée pour ce projet de pose de panneaux photovoltaïques. Ce projet serait de nature à exposer ses futurs habitants à un risque mettant en cause la sécurité publique.

A COMBON,
Le 24/01/2025
Le Maire,
Rémy LECAVELIER-DÉSÉTANGS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr